



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CALENDRIER 2025 DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE FCTVA DANS LE DISPOSITIF AUTOMATISÉ

Sommaire

- 1. Vue générale pour les collectivités**
- 2. Calendrier : comparatif avant/après mise en œuvre de la réforme**
- 3. Calendrier détaillé par régime de versement**

Calendrier : Vue générale pour les collectivités

1/1

Précisé par les dispositions de l'article R. 1615-6 du CGCT, l'automatisation renforce la visibilité du calendrier du versement du FCTVA

- Les bénéficiaire du régime N (année de réalisation des dépenses) : un versement trimestriel, avec un effet de décalage sur le début de l'année N+1 et une régularisation le cas échéant au 2^{ème} trimestre conformément à l'article R.
- Les bénéficiaires du régime N+1 (un an après la réalisation des dépenses) : un objectif de versement entre mai et juin N+1
- Les bénéficiaires du régime N+2 (deux ans après la réalisation de la dépense) : un objectif de versement au premier trimestre N+2

Les dates d'envoi pour les états déclaratifs résiduels sont similaires à celles qui existaient dans le système précédent l'automatisation, notamment pour les régimes N+1 et N+2. Pour les bénéficiaires du régime N compte tenu du cadencement trimestriel : le rythme trimestriel d'envoi des états déclaratifs vise à permettre de garantir la cohérence et l'exhaustivité des versements trimestriels. En tout état de cause, ils sont à adresser jusqu'au 31 mars en N+1, avec les attributions de régularisation qui peuvent intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés.

		Année N				Année N +1				Année N +2			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N	réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre								
	transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03							
	paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juillet						
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)											
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03							
	paiement						avril à juillet						
régime N+2	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)											
	transmission états déclaratifs							à partir du 30/09	jusqu'au 31/12				
	paiement									janvier à mars			

Calendrier : comparatif avant/après mise en œuvre de la réforme 1/2

Le calendrier de versement des attributions avant la réforme d'automatisation

L'instruction et le versement des attributions de FCTVA avant réforme était réalisé à partir des états déclaratifs transmis par les bénéficiaires aux services des Préfectures. Le calendrier de transmission des états déclaratifs et de paiement, précisé par [la circulaire du 8 février 2016 \(fiche n°5\)](#), sur le fondement de l'article [R.1615-6 du CGCT](#), était le suivant :

- Les bénéficiaires en **régime N** transmettaient des états de mandatement et états déclaratifs **trimestriels** pour permettre un **versement trimestriel des attributions** ;
- Les bénéficiaires en **régime N+1** transmettaient leurs états déclaratifs dès la fin de l'année N et **avant le 31 mars de l'année N+1**, pour une **attribution annuelle après le vote du compte administratif et avant le 31/12/N+1** ;
- Les bénéficiaires en **régime N+2** transmettaient les états déclaratifs **avant le 31/12/N+1**, pour une **attribution annuelle réalisée avant le 31/12/N+2** sur la base des états déclaratifs transmis et du compte administratif.

		Année N				Année N+1				Année N+2			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N	réalisation de la dépense												
	vote compte administratif							CA					
	transmission états déclaratifs	x	x	x	x	x							
	contrôle												
	paiement		X	X	X	X	X	X					
régime N+1	réalisation de la dépense												
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03							
	vote compte administratif							CA					
	contrôle												
	paiement								avant le 31/12				
régime N+2	réalisation de la dépense												
	transmission états déclaratifs								jusqu'au 31/12				
	vote compte administratif							CA					
	contrôle												
	paiement												avant le 31/12

Calendrier : comparatif avant/après mise en œuvre de la réforme 2/2

Le calendrier de versement des attributions après la réforme d'automatisation

La **procédure de versement des attributions de FCTVA est simplifiée et rendue plus visible avec la réforme d'automatisation du FCTVA**. L'attribution étant réalisée sur la base des dépenses mandatées, prises en charge par le comptable et transmises de manière automatisé par Hélios vers ALICE, il n'est plus nécessaire d'attendre la transmission du compte de gestion et le vote du compte administratif pour que les préfetures débutent le contrôle de l'assiette éligible. Les orientations générales suivantes visent à sécuriser des périodes de paiement identifiées pour les collectivités, et tiennent compte de la capacité opérationnelle de traitement par les services des préfetures au regard des pics d'activités induits par les différents régimes et leurs autres missions.

Le calendrier de versement tient compte des orientations générales suivantes :

- Les bénéficiaires en **régime N** : ils bénéficient d'un paiement automatisé à chaque trimestre échu et d'un paiement de régularisation, et doivent transmettre les états déclaratifs avant le 15 du mois qui précède le paiement trimestriel et en tout état de cause jusqu'au 31 mars l'année N+1 ;
- Les bénéficiaires en **régime N+1** : permettre une grande majorité des paiement au mois de mai et de juin, après la clôture du compte de gestion, qui dans la grande majorité des situations intervient à la fin du premier trimestre, la date limite de transmission des états déclaratifs résiduels reste inchangée au 31/03/N+1 ;
- Les bénéficiaires en **régime N+2** : permettre une grande majorité des attributions dès le mois de janvier N+2, la date limite de transmission des états déclaratifs résiduels reste inchangée, au 31/12/N+1 ; les préfetures ont la possibilité de contrôler une assiette quasi-exhaustive dès le printemps N+1, sur la base du compte de gestion clôturé.

		Année N				Année N+1				Année N+2			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N	réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre								
	transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	Jusqu'au 31/03							
	paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juillet						
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)											
	transmission états déclaratifs					Jusqu'au 31/03							
	paiement						avril à juillet						
régime N+2	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)											
	transmission états déclaratifs							à partir du 30/09	Jusqu'au 31/12				
	paiement									janvier à mars			

Calendrier détaillé par régime de versement 1/3

Régime N

Clef de lecture : **Exemple du premier versement trimestriel prévu le 8 avril** - Le premier versement trimestriel s'effectue sur la base des dépenses mandatées et prises en charge par le comptable en janvier et février N. Les dépenses sont réceptionnées dans ALICE le 17 du mois suivant leur prise en charge. Les états déclaratifs doivent être transmis avant le 15 mars afin de permettre leur traitement en amont du paiement. Des versements complémentaires au titre du premier versement trimestriel sont possibles en mai et en juin.

régime N		Année N (2025)												Année N+1 (2026)					
		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
		Versement T1 (N)			Versement T2 (N)			Versement T3 (N)			Versement T4 (N)			Versement complémentaire T4 (N+1)			Régularisation		
	mandatement (1)																		
	prise en charge comptable (1)																		
	flux Hélios		19-févr.	19-mars	17-avr.	17-mai	18-juin	17-juil.	20-août	17-sept.	17-oct.	19-nov.	17-déc.	17-janv.	18-févr.				
	contrôle préfecture																		
	paiement CHORUS (2) (3)				14-avr.	12-mai	10-juin	15-juil.	11-août	08-sept.	13-oct.	10-nov.	08-déc.	12-janv.	09-févr.	09-mars	13-avr.	11-mai	08-juin
	cloture du compte de gestion (4)																		
	date limite transmission ED (5)		15-mars				15-juin			15-sept.		15-nov.		15-févr.	31-mars				

- Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- Le versement des attributions de FCTVA est trimestriel (**R.1615-6** du CGCT). Un paiement est prévu tous les trois mois échus (**dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFiP annuellement**), avec un paiement intermédiaire en décembre afin de permettre une attribution de FCTVA en N la plus exhaustive possible.
- Des versements complémentaires (**renseignés en gris dans le calendrier**) sont possibles afin de limiter le déport du paiement des attributions.
- Le compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1. La prise en compte des opérations mandatées lors de la journée complémentaire et d'éventuelles régularisations impliquent un dernier paiement susceptible d'intervenir en mai dans la majeure partie des cas.
- La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée en amont du versement trimestriel, sur la base de l'assiette transmise via HELIOS. **Par exemple** : au 15/03/N, la collectivité doit transmettre les états déclaratifs relatifs aux dépenses mandatées et prises en charge en janvier et en février. En tout état de cause les états déclaratifs sont attendus au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'art. R. 1615-6 du CGCT.

Calendrier détaillé par régime de versement 2/3

Régime N + 1

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès le 1^{er} janvier N+1 la préfecture initie le contrôle des attributions, et sur la base des états déclaratifs transmis par le bénéficiaire (avant le 31/12, et le 31/03 pour les dépenses de la journée complémentaire). Le versement des attributions est possible dès que le compte de gestion est clôturé.

régime N+1		N (2024)					N+1 (2025)											
		janvier	février	...	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
	mandatement (1)			...														
	prise en charge comptable (1)			...														
	flux Hélios		17-févr.	...	17-nov.	18-déc.	19-févr.	19-mars										
	date limite transmission ED (2)								31-mars									
	clotûre du compte de gestion (3)																	
	contrôle préfecture																	
	paiement CHORUS (3)						13-janv.	10-févr.	10-mars	14-avr.	12-mai	10-juin	15-juil.	11-août	08-sept.	13-oct.	10-nov.	08-déc.

- Les **dépenses éligibles au FCTVA** sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant **la prise en charge par le comptable de la pièce**.
- La **date limite de transmission des états déclaratifs** est fixée au 31 décembre N afin de permettre début janvier N+1 le traitement de l'essentiel de l'assiette. En cas de mandatement lors de la journée complémentaire, un état déclaratif complémentaire peut être transmis jusqu'au 31 mars.
- Le **compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1**, il permet de réaliser une attribution annuelle sur la base des comptes arrêtés.
- Le **versement des attributions de FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT)**. Dès lors que le compte de gestion est clôturé, le versement des attributions est possible. Les paiements des bénéficiaires en N+1 sont ainsi prévus d'avril à juillet dès lors que le compte de gestion est clôturé (**dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFIP annuellement**). Des **versements complémentaires** peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers (par exemple, situations qui conduisent à la production tardive du compte de gestion).

Calendrier détaillé par régime de versement 3/3

Régime N + 2

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès la clôture du compte de gestion la préfecture peut initier le contrôle des attributions. Les états déclaratifs peuvent être transmis dès que les comptes sont arrêtés, et au plus tard le 31 décembre N+1. Le versement annuel des attributions est réalisé en février N+2, des versements complémentaires peuvent survenir ensuite.

régime N+2		N (2023)					N+1 (2024)					N+2 (2025)					
		janvier	février	...	novembre	décembre	janvier	février	mars	...	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
	mandatement (1)			...													
	prise en charge comptable (1)			...													
	flux Hélios		17-févr.		17-nov.	17-déc.	17-janv.	17-févr.									
	date limite transmission ED (2)																
	clotûre du compte de gestion (3)										31-déc.						
	contrôle préfecture																
	paient CHORUS (3)											13-janv.	10-févr.	10-mars	14-avr.	12-mai	10-juin

- (1) Les **dépenses éligibles au FCTVA** sont **transmises** dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant **la prise en charge par le comptable de la pièce**.
- (2) La **date limite de transmission des états déclaratifs** est fixé au 31 décembre N+1 afin d'assurer l'effectivité du versement en février N+2.
- (3) Le contrôle des dépenses peut être initié sur la base des comptes arrêtés dès la clôture du compte de gestion.
- (4) Le **versement des attributions de FCTVA** est **réalisé annuellement sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT)**, l'année suivant la clôture du compte de gestion, donc **deux ans après l'exercice de réalisation des dépense**. Le versement des attributions est donc réalisé en février (**date indiquée en rouge dans le calendrier de manière indicative, ces dates sont confirmées par la DGFIP annuellement**). Des **versements complémentaires** peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles notamment.